

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CARRESSE-CASSABER**  
**SÉANCE DU 27 mars 2026**

Le 27 mars 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARRESSE-CASSABER s'est réuni en Mairie, sur convocation de Monsieur Sébastien SAPHORES, le Maire, affichée le 25 mars 2026 et transmise par voie électronique le 25 mars 2026, sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Messieurs Sébastien SAPHORES, Xavier LAFARGUE, Alain GONCALVES, Jean Claude SARRAILH, DELION Stéphane, CWICK Cédric, COURREGES André Mesdames Céline PETRAU, Christelle SACLIER, Florence HACHAGUER, Nathalie LANGLOIS, Myriam GALLET, Marion MINVIELLE-ESPILONDO, Martine BLANCHER, André COURREGES

**Absent excusé** : Jean Paul BOUSSIRON

**Secrétaire de séance** : Monsieur Cédric CWICK

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- **Nomination des délégués**
- **Désignation d'un titulaire et d'un suppléant communal au COPIL PLUi**
- **Nomination des membres du CCAS**
- **Nomination des délégués aux commissions municipales**
- **Désignation des membres à la commission des impôts**
- **Délégation du Conseil Municipal au Maire**
- **Indemnités des élus**
- **Extension BT à vocation économique 2025**
- **Servitude pour passage d'un ouvrage souterrain (enfouissement ligne électrique)**
- **Accord de la commune à la CCBG pour poursuite de l'élaboration de son PLU**
- **Dépenses imputées au compte 623**
- **Questions diverses**

Le Maire rappelle que les délégués auprès de la Communauté de Commune du Béarn des Gaves (CCBG) seront Sébastien SAPHORES et Céline PETRAU, comme désignés sur la liste électorale.

**1 NOMINATION DES DELEGUES-**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Jean-Claude SARRAILH et délégué suppléant Mme Céline PÉTRAU pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable (SIAEP)

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Sébastien SAPHORES et délégué suppléant M. Xavier LAFARGUE pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Alain GONCALVES et délégué suppléant Mme Nathalie LANGLOIS pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Territoire d'énergie Pyrénées Atlantiques (TE64)

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. SAPHORES Sébastien et délégué suppléant Mme PETRAU Céline pour représenter la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Alain GONCALVES et délégué suppléant M. Jean-Claude SARRAILH pour représenter la Commune au Comité du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires M. Sébastien SAPHORES, Mme Céline PÉTRAU et délégués suppléants Mme MINVIELLE ESPILONDO Marion, Mme GALLET Myriam pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)

En application de ces dispositions, Mme PETRAU Céline est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations

## **2-DESIGNATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT COMMUNAL AU COPIPLUI**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Charte de gouvernance prévoit la création d'un Comité de pilotage PLUi composé d'un représentant par commune membre, du Président de la communauté de communes ainsi que du Vice-Président en charge de l'aménagement.

Il sera chargé de la coordination générale du projet et de la prise de décisions stratégiques.

Il aura en charge la validation des orientations proposées par les ateliers territoriaux. Le principe « une commune, une voix » dans le cadre des prises de décisions, est conforté.

À ce titre, chaque commune désignera par délibération, un titulaire et un suppléant, qui seront invités à participer aux réunions du comité de pilotage et qui réceptionneront tous les outils et documents préparatoires ou de synthèse.

Le président comme le vice-président, membre du comité de pilotage, sera porteur d'une seule et unique voix, dans le cadre de la représentation d'une commune.

Dans le cas où celui-ci n'est pas le représentant de sa commune, il animera les débats mais ne prendra pas part au vote.

Le Maire propose donc de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au COPIL PLUi.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

**DESIGNE** au COPIL PLUi :

- Sébastien SAPHORES, titulaire
- Céline PETRAU, suppléant

### **3- NOMINATION DES MEMBRES DU CCAS**

Les élus candidats à cette délégation sont Céline PETRAU, Myriam GALLET, Christelle SACLIER, et Florence HACHAGUER. En raison de la nécessité d'intégrer des administrés, ceux-ci n'ayant pas été contactés, la délibération sera prise ultérieurement.

-

### **4- NOMINATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions « Commerce-Artisanat » et « Sport Loisirs » disparaissent du fait de la compétence prise par la Communauté de Communes.

### **CREATION DE 3 COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer 3 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- **La communication**
- **La vie associative**
- **Les travaux**

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création des 3 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat<sup>1</sup>.

**FIXE** le nombre de membres de chaque commission à 4.

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

#### **Commission communale communication**

- PETRAU Céline
- CWICK Cédric
- SACLIER Christelle
- MINVIELLE-ESPILONDO Marion

#### **Commission communale vie associative**

- SACLIER Christelle
- GALLET Myriam
- HACHAGUER Florence
- CWICK Cédric

#### **Commission communale travaux**

- SARRAILH Jean-Claude
- LANGLOIS Nathalie
- LAFARGUE Xavier
- CWICK Cédric

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

---

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : Mme PETRAU Céline  
Titulaire 2 : M. LAFARGUE Xavier  
Titulaire 3 : Mme LANGLOIS Nathalie  
Suppléant 1 : M. CWICK Cédric....  
Suppléant 2 : M. DELION Stéphane  
Suppléant 3 : M. GONCALVES Alain

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

## **5- DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DES IMPOTS**

La désignation des 24 membres à cette commission donnera lieu à un choix de 12 personnes effectué par le service des Finances Publiques.

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

#### **DELEGUES TITULAIRES**

HOURCADE Eric  
BARERE Jean-François  
MARQUESINE Christian  
LAGOURGUE Alain  
GOUARNALUSSE Hubert  
DRETS Pierre-Laurent  
SAINT-MACARY Pascal  
GRACIA Jean-Claude  
SAPHORES Marie-Pierre  
CAMBON Nathalie  
TOUZAA Alain  
HILLAIRE Myriam

#### **DELEGUES SUPPLEANTS**

LANSALOT Denis  
CAMY Daniel  
HURAUX Muriel  
DE CAUMIA BAILLENX Michel  
BARERE Albert  
MARQUESTAUT Pierre  
PROVOT Michel  
VERGERON Christian  
CAMY Yves  
GUIRAUDÉ Hervé  
MONFORT Jean-Marie  
PERSILLON Vincent

**DÉCIDE** de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

La désignation des 24 membres à cette commission donnera lieu à un choix de 12 personnes effectué par le service des Finances Publiques.

#### **6- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** à l'unanimité,

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un marché maximal de 800 000 € HT et pour les avenants d'un montant inférieur à 10 000 € HT

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

8° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

10° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code

19° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

23° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de des titres correspondant à une recréance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros [art. D.2122-7-2 du C.G.C.T](#)

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

## **7-INDEMNITES DES ELUS**

Intervention d'un élu de l'opposition, Mr André Courreges, qui souhaite des précisions sur le rôle du Maire Délégué de Cassaber, ses délégations et ses indemnités.

Le Maire lui indique que les prérogatives du Maire Délégué sont définies comme Officier d'Etat civil et Officier de Police judiciaire. Il déclare lui attribuer des délégations de signature, de pouvoir et de fonction. Les délégations supplémentaires lui sont attribuées suite aux élections tenues durant ce conseil municipal. Les indemnités du Maire répondent à la même définition que celle des élus. Le montant des indemnités ne doit pas dépasser une enveloppe maximale calculée à partir des strates démographiques, du taux maximal en % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Mr Courreges souhaite pourvoir le poste de Maire délégué « bénévolement ». Un rappel du Maire lui est fait sur le mode de scrutin et le déroulement de l'élection, élection à laquelle il a participé lors de la réunion d'installation du conseil municipal le 21 Mars 2026.

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si cette dernière demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;

- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  -
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 900 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et au Maire délégué

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au Maire délégué : l'indemnité de fonction au taux de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.
- que le 2<sup>e</sup> adjoint renonce à percevoir son indemnité de fonction

M. André COURREGES exprime une voix contre

Christelle SACLIER, 2<sup>ème</sup> adjointe, refuse de prendre les indemnités car elle ne s'est positionnée sur aucune délégation auprès des syndicats et commissions.

## **8-EXTENSION BT A VOCATION ECONOMIQUE 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : alimentation antenne ORANGE par TOTEM FRANCE

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Extension BT à vocation économique commercial (Antenne de téléphonie) 2025", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux qui seront pris en charge par le demandeur.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.
- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit:
 

- montant des travaux T.T.C	10 004,60 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 000,46 €
- actes notariés (1 )	345,00 €
- frais de gestion du TE64	500,23 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 850,29 e</b>
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 

- participation Concessionnaire	3 806,36 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	1 834,17 €
- participation du demandeur aux travaux	5 709,53 €
- participation du demandeur aux frais de gestion	500,23 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 850,29 €</b>

La participation définitive du demandeur sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

## **9-SERVITUDE POUR PASSAGE D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN (ENFOUISSEMENT LIGNE ELECTRIQUE**

Dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle ZB 42 (domaine privé de la Commune).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ACCÉPTE** que la parcelle cadastrée ZB 42 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

**PRÉCISE** que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **10-ACCORD DE LA COMMUNE A LA CCBG POUR POURSUITE DE L'ELABORATION DE SON PLU**

Mr COURREGES estime que le PLU doit être mené de manière bipartite entre la Commune et les propriétaires. Des explications lui sont données sur la législation en vigueur ne permettant plus ce type d'arrangements.

Par délibération en date du 22 avril 2022, le Conseil Municipal de la commune de Carresse-Cassaber a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté préfectoral n°642025060600003 en date du 06 juin 2025, la Communauté de Communes Béarn des Gaves est nouvellement compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

L'article L.153-9 du Code de l'urbanisme dispose que la Communauté de Communes compétente peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création ; la Communauté de Communes se substituant de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférentes à ces procédures.

Cet article précise que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de la commune de CARRESSE-CASSABER de donner son accord à la Communauté de Communes Béarn des Gaves pour poursuivre l'élaboration de son PLU.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 642025060600003 en date du 06 juin 2025, portant extension de la compétence de la Communauté de Communes Béarn des Gaves en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Carresse-Cassaber en date du 22 avril 2022 prescrivant l'élaboration de son PLU,

**DÉCIDE** - de donner son accord à ce que la Communauté de Communes Béarn des Gaves poursuive l'élaboration de son PLU, engagée avant l'extension des compétences de la Communauté ;

La présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Mr André COURREGES exprime une voix contre

Une réunion d'information aux nouveaux élus sera programmée pour une présentation et un état de la situation du dossier. Une réunion de coordination sera organisée pour la reprise des opérations entre la Commune (porteur de projet), la CCBG (nouvelle compétence) et l'APGL (direction technique).

### **11-DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE 623 OU 6232**

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer afin de fixer les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées sur le compte 623 ou 6232 « Fêtes et cérémonies » dans l'intérêt communal.

Le Maire propose d'y imputer :

- l'achat des gerbes et des bouquets de fleurs
- tous les frais de repas et de réception
- l'achat des boissons
- les cadeaux et cartes cadeaux aux agents et aux bénévoles
- l'achat des colis de Noël pour les aînés
- l'achat des livres pour le Noël des enfants

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'imputer sur le compte 623 ou 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- l'achat des gerbes et des bouquets de fleurs
- tous les frais de repas et de réception
- l'achat des boissons
- les cadeaux et cartes cadeaux aux agents et aux bénévoles
- l'achat des colis de Noël pour les aînés
- l'achat des livres pour le Noël des enfants

### **12-QUESTIONS DIVERSES**

Réponses du Maire suite à un mail reçu de M. Nicolas AGUER.

- Un nouveau point d'information est fait sur la gestion du ramassage des déchets verts et des encombrants. La compétence étant à la CCBG, toutes les données utiles sont à retrouver auprès de leur service et des supports de communication.
- La réponse aux attributions du Maire délégué de CASSABER a été évoquée et détaillée précédemment au chapitre « Indemnités des élus ».
- Le Maire précise, son éligibilité (validée par la Préfecture lors du dépôt des listes) et la compatibilité de ses fonctions professionnelles (opérateur-enquêteur de Police) le village étant sous protection de la Gendarmerie. Il précise en outre avoir procédé à un changement de situation pour bénéficier pleinement du temps à accorder à la conduite de la municipalité et à ses fonctions de Maire.
- Le Maire et le Maire délégué sont habilités au constat des infractions au stationnement et aux nuisances nocturnes. La Gendarmerie procède aux verbalisations sur les mêmes constats.

Réponse à M. Cédric CWICK qui porte à connaissance que la nouvelle signalisation routière chemin de Laplace ne fait que renforcer le problème de vitesse sur l'axe principal de circulation.

- Le Maire indique que cette signalisation sera reconsidérée après une période d'essai. Mr COURREGES propose de mettre à la disposition du conseil municipal son programme de sécurité et le tient à disposition.

Information sur le départ de l'agent communal.

- Le choix du remplaçant appartient au Maire. Une présélection des dossiers sera faite par un groupe d'élus. Les candidats présélectionnés seront conviés à un entretien individuel. Mme Martine BLANCHER, ancienne employée RH, se propose d'aider au recrutement.

Mr COURREGES demande des précisions sur la position du conseil municipal au sujet du projet à venir de gravière dans la plaine.

- A date la Mairie n'a pas reçu de dossier concernant ce projet. Néanmoins une période d'enquête publique sera menée du 13/04/2026 au 13/07/2026. De manière individuelle les élus de la majorité sont défavorables, sur la base des éléments de 2016. Le Maire précise que la décision exprimée se fera après consultation des citoyens du village et de l'étude du nouveau dossier.

Mr COURREGES apostrophe M. le Maire, en évoquant sa profession, afin de savoir si ce dernier s'élèvera contre Mr le Préfet en cas d'avis favorable donné au projet par celui-ci.

- Le Maire précise qu'il n'y a pas de transversalité entre sa profession et sa position actuelle de premier élu de la commune. Il précise qu'il ne contestera pas la décision de l'Autorité du fait de la nécessité de travailler avec tous les services de la Préfecture dans de bonnes relations sur des sujets propres à la commune. Rappel étant fait que le projet est porté par une entreprise privée. Le Maire ne souhaite pas créer un précédent avec la Préfecture qui pourrait entraîner des difficultés lors de projets portés par la municipalité.

Insatisfait de la réponse, Mr COURREGES indique donner sa démission du conseil municipal, ne voulant pas associer son nom aux décisions futures de celui-ci. Sans discontinuité il quitte l'assemblée avant la clôture de la réunion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21 h 45

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
--------------------	-----------------------------------